

**ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
ET L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC RELATIVEMENT À LA MISE EN  
OEUVRE DE LA JUSTIFICATION ET DE LA PRESCRIPTION AGRONOMIQUES**

**Contexte**

La Stratégie québécoise sur les pesticides 2015-2018 a été adoptée par le gouvernement et lancée publiquement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en novembre 2015. Ses principales orientations visent à réduire l'utilisation, en milieu agricole, des pesticides les plus à risque afin de protéger la santé de la population, les pollinisateurs et l'environnement. Afin de répondre à ces objectifs, des modifications ont été apportées au Code de gestion des pesticides et au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides. Les agriculteurs doivent désormais obtenir une justification signée par un agronome préalablement à l'application d'atrazine, de chlorpyrifos, de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame et à la mise en terre de ces trois néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures. Ceux-ci doivent également remettre une prescription aux vendeurs au détail pour se procurer l'un des pesticides mentionnés précédemment.

L'élaboration de la justification et de la prescription constitue un acte agronomique faisant appel aux connaissances scientifiques et à l'expertise de l'agronome, suivant les règles de l'art établies par son ordre professionnel, à savoir l'Ordre des agronomes du Québec (l'Ordre). Cette orientation choisie par le Ministère implique donc un accompagnement professionnel agronomique des agriculteurs favorisant ainsi les méthodes de lutte intégrée des ennemis des cultures. Cet accompagnement vise à réduire l'utilisation des pesticides les plus à risque et à faire un usage rationnel des néonicotinoïdes enrobant les semences.

Cette entente est élaborée dans l'objectif commun d'assurer la protection de la santé, des pollinisateurs et de l'environnement et de protéger le public en matière d'exercice de la profession d'agronome. Le MDDELCC et l'Ordre conviennent donc de collaborer à la mise en œuvre des modifications réglementaires.

La présente entente vise à définir un cadre favorisant l'applicabilité et le respect des exigences réglementaires relativement à la justification et à la prescription agronomiques et aussi à assurer la protection du public au plan du professionnalisme des actes agronomiques posés.

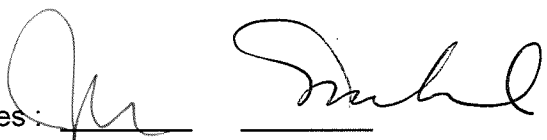
**Mandats respectifs des signataires**

Les mandats respectifs de chacun des organismes signataires de l'entente sont les suivants :

- Pour l'Ordre : protéger le public en précisant les normes de la pratique agronomique, c'est-à-dire les règles de l'art reposant sur les compétences et les connaissances scientifiques des agronomes et en s'assurant du respect du Code de déontologie des agronomes;
- Pour le MDDELCC : Planifier et réaliser la mise en œuvre du cadre réglementaire relatif à la justification et à la prescription agronomiques en créant, entre autres, un comité de suivi de la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives à la justification et à la prescription agronomiques regroupant les partenaires concernées.

Ces mandats définissent la présente entente.

Initiales :



## **Obligations respectives**

L'Ordre s'engage à :

1. Définir les lignes directrices se rapportant à la justification et à la prescription agronomiques, notamment celles relatives à la démarche de réalisation et de suivi de cet acte ainsi qu'aux éléments de contenu;
2. Intégrer au programme de surveillance de l'Ordre les nouvelles exigences du cadre réglementaire relatif à la justification et à la prescription agronomiques;
3. Informer ses membres des lignes directrices émises et s'assurer qu'ils soient formés à ce propos;
4. Promouvoir le développement de la formation universitaire permettant d'augmenter le niveau de connaissances des agronomes en matière de justification et de prescription agronomiques, de lutte intégrée des ennemis des cultures et de tenue de dossier;
5. Veiller à ce que ses membres agissent dans le respect des lignes directrices émises relativement à la justification et à la prescription agronomique. À cette fin, l'Ordre s'engage à inspecter dans un horizon de quatre ans tous les agronomes déclarant œuvrer dans le domaine de la phytoprotection;
6. Présenter au comité de suivi de la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives à la justification et à la prescription agronomiques, les critères de sélection et de priorisation des inspections professionnelles de tous les agronomes déclarant œuvrer dans le domaine de la phytoprotection;
7. Participer au comité de suivi de la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives à la justification et à la prescription agronomiques créé par le MDDELCC;
8. Produire un rapport de suivi annuel des inspections évaluant la pratique professionnelle des agronomes faisant des justifications et des prescriptions agronomiques. Présenter ce rapport au comité de suivi de la mise en œuvre. Ce rapport doit :
  - Faire l'état de la situation quant au respect des lignes directrices;
  - Présenter l'état de la situation quant à l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêts des agronomes en partageant les résultats de l'enquête portant entre autres sur la rémunération des agronomes au Québec et, si nécessaire, le plan d'action qui en découlera;
  - Préciser, en collaboration avec le comité de suivi de la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives à la justification et à la prescription agronomiques, les indicateurs permettant l'évaluation de la pratique professionnelle des agronomes.
9. Informer le public des recours dont il dispose auprès de l'Ordre lorsque le public se questionne quant à l'intégrité de l'agronome, notamment en matière d'indépendance professionnelle et de rémunération, ou lorsque le public soupçonne un manquement dans la réalisation de la justification et de la prescription agronomiques;
10. S'il y a lieu, amorcer des travaux afin de mieux encadrer les agronomes lors de situations de conflits d'intérêts et apporter des correctifs sur les problématiques soulevées en lien avec le Code de déontologie des agronomes;
11. Informer l'Office des professions du Québec du respect par l'Ordre de ses obligations et des engagements de la présente entente. Soumettre à l'Office des professions du Québec le rapport de suivi annuel des inspections évaluant la pratique professionnelle des agronomes faisant des justifications et des prescriptions agronomiques.

Le MDDELCC s'engage à :

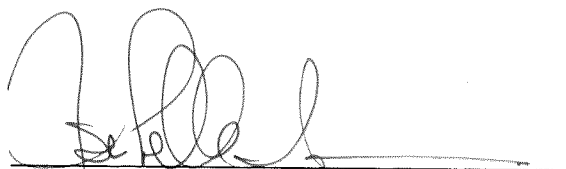
1. Mettre en œuvre des programmes de contrôles relatifs aux nouvelles exigences réglementaires auprès des agriculteurs et des vendeurs de pesticides;
2. Réaliser des activités de sensibilisation, d'information et de formation relatives aux nouvelles exigences réglementaires;
3. Informer l'Ordre, s'il y a lieu, des cas problématiques soulevés sur le terrain par les inspecteurs du MDDELCC relativement à l'application de la justification et de la prescription agronomiques;
4. Élaborer un bilan qui présente des renseignements qui seront localisés, à partir des déclarations des prescriptions agronomiques que doivent fournir les vendeurs au détail de pesticides;
5. Mettre sur pied et coordonner le comité de suivi de la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives à la justification et à la prescription agronomiques avec les partenaires concernés afin de :
  - Prendre connaissance et analyser les diverses informations des partenaires relatives à la mise en œuvre de la justification agronomique, notamment le rapport de suivi annuel des inspections évaluant la pratique professionnelle des agronomes faisant des justifications et des prescriptions agronomiques de l'Ordre, les déclarations annuelles des vendeurs au détail des prescriptions agronomiques remises au MDDELCC de même que le bilan des renseignements localisés faits à partir de ces déclarations; dans ce cadre, le MDDELCC s'engage à transmettre l'information sur les quantités de pesticides vendues au détail visés par la justification et la prescription agronomiques, notamment par région, le tout dans le respect de la protection des renseignements personnels;
  - Faire des recommandations à l'Ordre afin, s'il y a lieu, d'amorcer des travaux afin de mieux encadrer les agronomes lors de situations de conflits d'intérêts et apporter des correctifs sur les problématiques soulevées en lien avec le Code de déontologie des agronomes.
6. Informer annuellement l'Ordre de l'état de la situation au regard du respect des exigences de la justification et de la prescription agronomiques;
7. Informer l'Office des professions du Québec, s'il y a lieu, des difficultés rencontrées dans l'application de la présente entente.

Les modalités de la présente entente entreront en vigueur à l'édiction des règlements sur les pesticides. Elles pourront être revues par les parties prenantes trois ans après sa signature, à la lumière de l'analyse du comité de suivi de la mise en œuvre quant au respect des normes de pratiques agronomiques établies en cohérence avec les orientations réglementaires.

En foi de quoi, les parties ont signé :

À Québec, le 14 février 2018

À Montréal, le 13 février 2018



Mme Isabelle Melançon

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



M. Michel Duval

Président de l'Ordre des agronomes du Québec